

*Direction générale de la mer
et des transports*

Circulaire n° 2005-86 du 8 novembre 2005 relative aux installations portuaires de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires prévues par la directive 2000/59 du 27 novembre 2000

NOR : *EQUT0510444C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements du littoral et d'outre-mer.

Différents textes, rappelés en annexe, ont intégralement transposé en droit interne la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison. Ces textes imposent à tous les ports l'élaboration de plans de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison, ainsi que la mise en place d'un système de redevances perçues sur les navires autres que les bateaux de pêche ou les navires de plaisance de moins de douze passagers. Ces obligations s'appliquent à tous les ports, y compris les ports décentralisés depuis la parution du décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 modifiant le code des ports maritimes.

La directive prévoit que les Etats membres transmettent à la Commission européenne un certain nombre d'informations sur la mise en œuvre et la gestion des installations de réception déchets des navires dans les ports. Notamment, les Etats membres doivent transmettre tous les trois ans, et pour la première fois à la fin de cette année, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la directive.

Afin de permettre à mes services de préparer ce bilan, qui sera repris dans un cadre type prochainement défini par la Commission, je vous demande de me transmettre (direction des transports maritimes, routiers et fluviaux/sous-direction des ports, des voies navigables et du littoral) les éléments suivants :

Pour chacun des ports autonomes et des autres ports relevant de l'Etat dans votre département, avant le 30 novembre 2005 :

- le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, accompagné de votre décision d'approbation ;
- la liste et la justification des exemptions accordées aux navires en application de l'article R. 212-21 du code des ports maritimes ;
- la liste (ou une synthèse) des allégations formulées par les usagers relatives à l'insuffisance des installations de réception portuaires ainsi que les suites qui leur ont été données ;
- un bilan de la mise en œuvre du plan sur l'année 2004, précisant notamment :
 - les volumes collectés et traités pour les différentes natures de produits ;
 - le montant des redevances perçues dans le cadre des droits de port au titre de la réception et du traitement des déchets, comparé au montant total des droits de port perçus dans le port ;
 - la part, dans ce montant, des redevances versées par des navires n'ayant pas déposé leurs déchets.

Pour les ports ne relevant pas de l'Etat, avant le 15 décembre 2005 :

- la liste des ports dotés d'un plan de réception et de traitement des déchets adopté par la collectivité territoriale ou le groupement compétent ;
- l'état de la mise en œuvre de ces plans et les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la directive et de ses textes de transposition ;
- la liste et la justification des exemptions accordées aux navires en application de l'article R. 212-21 du code des ports maritimes ;
- le cas échéant, une synthèse des allégations formulées par les usagers relatives à l'insuffisance des installations de réception portuaires, ainsi que des suites qui leur ont été données.

Je souhaite également que vous me transmettiez la liste des ports décentralisés qui ont choisi d'assurer eux-mêmes la réception des déchets, sans avoir recours à des prestataires privés.

Par ailleurs, je vous invite à encourager les autorités portuaires (ports relevant de l'Etat et ports décentralisés) à diffuser sur leur site Internet leur plan de réception et de traitement des déchets, toutes les fois que cette possibilité pourra être envisagée.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'impérieuse nécessité de mettre pleinement en œuvre les textes mentionnés en annexe, la France étant actuellement mise en cause par les autorités communautaires pour son retard dans l'application de la directive.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports

Copie à : Mme et MM. les directeurs des ports autonomes maritimes ; Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement de départements du littoral et d'outre-mer.

ANNEXE
TEXTES TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2000/59/CE
DU 27 NOVEMBRE 2000 EN DROIT FRANÇAIS

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit français par les textes suivants :

La loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

L'article 14 de la loi, qui crée deux articles L. 325-1 et L. 325-2 au code des ports maritimes, institue l'obligation pour les capitaines des navires de déposer leurs déchets dans le port d'escale ; il fixe les sanctions dont est assorti le non-respect de cette obligation.

L'ordonnance 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

L'article 3 de l'ordonnance, qui modifie l'article L. 325-1 et qui crée un nouvel article L. 325-3 au code des ports maritimes, et qui modifie le code de l'environnement, institue l'obligation pour les autorités portuaires de mettre en place des installations de réception adéquates dans chaque port ; il autorise l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à faire procéder au contrôle des conditions de stockage des déchets à bord des navires ; il impose aux prestataires de services de rendre compte de leur activité à l'autorité portuaire et au représentant de l'Etat dans le département.

Le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;

Le décret, qui modifie le livre I^{er}, le livre II et le livre III du code des ports maritimes, assure l'essentiel de la transposition de la directive pour les ports relevant de l'Etat : il institue une obligation pour les autorités portuaires d'établir et de mettre en œuvre des plans de réception des déchets dans leurs ports. Il étend le dispositif des droits de port en créant une redevance sur les déchets d'exploitation. Il précise les procédures de transmission d'informations que doivent respecter les capitaines de navire à l'entrée et à la sortie des ports.

Le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Les articles 1^{er} à 4 du décret, qui créent un nouvel article R.* 611-4 et modifient à la marge le livre III du code des ports maritimes, ont pour principal objet d'étendre aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements les prescriptions instituées à l'égard des ports relevant de l'Etat par le décret du 22 septembre 2003.

L'arrêté interministériel du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;

L'arrêté adapte, pour y introduire les éléments relatifs à la redevance sur les déchets, l'arrêté cadre pris en application de l'article R.* 211-9 du code des ports maritimes relatif à la présentation des tarifs des droits de port (ports relevant de l'Etat).

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

L'arrêté, pris en application du nouvel article R.* 325-3 du code des ports maritimes créé par le décret du 22 septembre 2003, définit le formulaire que doivent présenter les navires avant l'arrivée au port d'escale ; cet arrêté transpose l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

L'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

L'arrêté fixe le plan type, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, que doivent respecter les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, établis en application des articles R.* 111-15, R.* 121-2 et R.* 611-4 du code des ports maritimes.

Le tableau ci-après recense les dispositions issues de la directive qui s'appliquent aux différents types de ports.

STATUT DU PORT	DISPOSITIONS APPLICABLES au port considéré
Port autonome	Article L. 325-1 du code des ports maritimes, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ;
	Article R.* 111-15, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ;
	Articles R.* 211-1 et R.* 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;

	Article R* 211-9 qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ;
	Article R.* 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ;
	Articles R* 212-20 et R* 212-21 qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
	Articles R* 325-1 à R.* 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ;
	Arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir), et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
Port non autonome relevant de l'Etat	Article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ;
	Article R.* 121-2, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ;
	Article R.* 141-2, relatif à la consultation du conseil portuaire ;
	Articles R.* 211-1 et R.* 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;
	Article R* 211-9 qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ;
	Article R.* 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ;
	Articles R* 212-20 et R* 212-21 qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
	Articles R* 325-1 à R.* 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires.
	Arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir), et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
Port décentralisé	
	Article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ;
	Articles R.* 211-1 et R.* 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;
	Article R.* 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ;
	Articles R* 212-20 et R* 212-21 qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
	Article R* 214-6 qui renvoie pour les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de 12 personnes, aux article R* 212-20 et R* 212-21 traitant du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
	Articles R* 325-1 à R.* 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ;
	Article R.* 611-4, relatif à l'établissement d'un plan de réception et de traitement des déchets et résidus ;
	Arrêtés du 5 juillet 2004 (informations à fournir), et du 21 juillet 2004 (plans de réception).